Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 022-212200158-20251204-2025_290_BIS-DE

ID : 022-212200158-20251204-2025_290-DE

Commune de
BREHAND

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR
Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Canton de PLÉNÉE-JUGON
Commune de BRÉHAND

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 19
Par suite d'une convocation du 27 Novembre 2025, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire le 4 décembre 2025 salle François Cherdel, à 19 heures sous la présidence de Monsieur Yves Ruffet, Maire.

Présents : 16

Yves Ruffet	Yannick Le Guern	Paulette Beurel	Marcel Le Moine
Laetitia Hermon	Jean-Pierre Thébault	Christine Piedvache	Anne Rault
Olivier Gestin	Véronique Guégo	Rozenn Michelet	Marie-Annick Benoit
Mickaël Le Devehat	Yann Le Goff	Elisabeth Le Ray	Gilles Turbin

Absents excusés et pouvoirs : 03

Didier Esnault	Pouvoir à	Laetitia Hermon
Anthony Rouaud	-	-
Isabelle Glâtre	Pouvoir à	Véronique Guego

Le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.
Madame Véronique Guego est désignée pour remplir cette fonction.

2025-290– Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties
Bis A compter du 01.01.2026 - Refuge de la SPA sise à Bréhand

Monsieur le Maire
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande formulée par l'établissement SPA de Bréhand,
Il est proposé à l'assemblée municipale d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour la part qui leur revient, à compter du 1er Janvier 2026, sur les propriétés mentionnées au II de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, ou pour deux au plus suivant les critères de la Loi de finances 2026.

PROPOSE de renouveler la décision qui avait été mise en place le 6 Janvier 2022 n°10,
Ces propriétés sont les refuges au sens des établissements à but non lucratif gérés par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L211-24 et L.211-2 soit donnés par leur propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
ACCEPTE de répondre favorablement à la demande d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des refuges pour animaux selon les critères fixés de la Loi de finances pour 2026 et de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

PourPour extrait conforme,
Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus.

le 5 Décembre 2025
Yves RUFFET,
Maire

le 12.02.2026
M le Maire procède au retrait de cet acte conformément à l'observation du contrôle de légalité formulée par courrier le 26.01.2026. Dépourvue de base légale en l'absence du vote du Budget
Yves Ruffet, Maire :